



**Délibération n° 2025-198 du 20 mai 2025  
(résumé)**

*Mobilité professionnelle – Article L. 124-5 – compétence à titre préalable et obligatoire de la Haute Autorité – chef de service au sein de l’administration centrale – Campus Cyber – risque déontologique (absence)– avis de compatibilité simple*

Un chef de service de la direction générale des entreprises souhaitait rejoindre une société accueillant sur le même site des acteurs publics et privés intervenant dans le domaine de la sécurité des systèmes d’information.

Conformément aux dispositions de l’article L. 124-5 et du 1° de l’article R.124-29 du code de la fonction publique, qui visent notamment l’emploi de chef de service au sein de l’administration centrale, la Haute Autorité est compétente pour connaître de ce projet de mobilité.

Après avoir relevé que la société rejointe avait été créée sous l’impulsion de l’Etat qui en détient par ailleurs une partie importante du capital et avait pour objet la mise en œuvre d’une politique publique visant à favoriser la synergie entre les acteurs de la sécurité des systèmes d’information, la Haute Autorité a considéré que le projet professionnel de l’intéressé n’apparaissait pas de nature à compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l’indépendance et la neutralité de l’administration.

La Haute Autorité a donc émis un avis de compatibilité simple.